



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

---

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 67

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 45103CC**

---

**Avis de motion donné le 11 décembre 2012  
Adopté le 26 mars 2013  
En vigueur le 29 mars 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 45103Cc située approximativement à l'est de l'autoroute Laurentienne, au nord du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de l'avenue Trudelle et au sud de la rue de Colombelles. Cette zone sera désormais identifiée comme la zone 45103Hc suite à l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 45103Cc, R.C.A.4V.Q. 74.*

*Dans la zone 45103Hc, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour la façade et les murs latéraux sont l'aluminium, le bois, la brique, le clin de fibrociment, l'enduit acrylique, le panneau de fibrociment et la pierre. Le vinyle est prohibé.*

*Ce règlement assujettit également la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 45103Hc à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Il édicte les objectifs et les critères relatifs à l'approbation de tels plans ainsi que les documents qui doivent être déposés lors d'une demande de permis ou de certificat.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Ce règlement a fait l'objet d'une scission à la suite du dépôt d'une demande visant à soumettre certaines dispositions relatives à la zone 45103Cc à l'approbation des personnes habites à voter. Il ne contient que les dispositions qui ne sont pas susceptibles d'une telle approbation. En conséquence, il est modifié avant adoption afin d'en retirer toutes les dispositions contestées relatives à la zone 45103Cc.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 67**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 45103CC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 945.9, du suivant :

« **945.10.** La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation à l'égard d'un lot situé dans la zone 45103Hc illustrée au plan de zonage est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément aux articles 993.53 et 993.54 relativement à l'implantation et la construction d'un bâtiment principal d'un usage de la classe *Habitation*. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 958.7, du suivant :

« **958.8.** En outre de l'article 954, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale visés à l'article 945.10, doivent contenir :

1° une esquisse en couleur ou une simulation visuelle du projet comprenant la façade et les murs latéraux;

2° un échantillon de tout matériau de revêtement extérieur ou tout autre élément visuel permettant une bonne compréhension du matériau de revêtement utilisé et des couleurs. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 993.52, de ce qui suit :

#### **« SECTION XVII**

**« ÉVALUATION DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À  
L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE À L'ÉGARD DE  
L'IMPLANTATION ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT  
PRINCIPAL D'UN USAGE DE LA CLASSE HABITATION SUR UN LOT  
SITUÉ DANS LA ZONE 45103HC**

« **993.53.** Les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à l'égard d'un objet visé à l'article 945.10 doivent assurer une intégration harmonieuse des différentes composantes du traitement architectural du bâtiment.

« **993.54.** Aux fins de l'objectif de l'article 993.53, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent respecter les critères suivants :

1° diminuer la visibilité de toute porte de garage à partir de la rue en la localisant sur un mur d'une cour intérieure ou sur un mur arrière;

2° favoriser l'utilisation d'une couleur chaleureuse s'apparentant à celles de la nature pour les matériaux principaux;

3° favoriser l'utilisation d'une couleur de teinte naturelle peu foncée pour les cadres de fenêtres, les garde-corps, les portes et les autres éléments accessoires, qui s'apparente aux couleurs des matériaux principaux en évitant les contrastes trop marqués;

4° privilégier, comme principal matériau, l'utilisation de la brique et de la pierre sur la façade et sur les murs latéraux;

5° privilégier la modulation des matériaux du dernier étage et agencer leurs couleurs afin d'éviter les trop grandes surfaces uniformes et les harmoniser avec les ouvertures. ».

**4.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 45103Cc, identifiée désormais comme la zone 45103Hc, par celle de l'annexe I du présent règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 4)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS															
<b>HABITATION</b>  H1 Logement		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>									
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>													
		<b>Minimum</b>		30		0						0			
		<b>Maximum</b>		110		0		0							
<b>PUBLIQUE</b>  P3 Établissement d'éducation et de formation		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>					
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b> R1 Parc															
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>															
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		10 m				2		3							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>		<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>		<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
		7 m		0 m		7 m		20 m		15 %		10 %		15 m <sup>2</sup> /log	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>  M 3 C c		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>					
		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>									
		4400 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>													
		<b>Façade</b>		100%		<b>Mur latéral</b>		100%		<b>Tous Murs</b>					
		Aluminium				Aluminium									
		Bois				Bois									
		Brique				Brique									
		Clin de fibrociment				Clin de fibrociment									
		Enduit d'acrylique				Enduit d'acrylique									
		Panneau de fibrociment				Panneau de fibrociment									
		Pierre				Pierre									
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>															
<b>TYPE</b> Général															
<b>ENSEIGNE</b>															
<b>TYPE</b> Type 6 Commercial															
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>															
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734															
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>															
PIIA															